

63. Sur une poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre ensemble pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. *C. S.*, 1869, *Trois-Rivières, Bureau vs Genest et al.*, 1 R. L., 674; 20 R. J. R. Q., 426, 546.

64. Where the directors omit, neglect or refuse to perform their duty of calling a meeting, condemnation under C. c. p. 1025, for failure to comply, will be against the corporation and not against the directors personally. *S. C.*, 1884, *Ottawa, Halton vs Montreal, Portland and Boston Railway Co. et al.*, M. L. R., 1 S. C., 69; M. L. R., 1 S. C., 72, 351; 7 L. N., 368; 8 L. N., 11, 274.

65. Un bref de *mandamus* pour faire entrer dans les livres d'une compagnie un transfert d'actions, doit être dirigé contre la compagnie elle-même et non pas contre les directeurs de cette compagnie. *C. S.*, 1878, *Québec, Cunningham vs Beaudet et al.*, 11 R. J., 168.—*C. R.*, 1899, *Montréal, Upton vs Hutchison et al.*, R. J. Q., 8 B. R., 505; R. J. Q., 15 C. S., 396. (*Conf. par la C. A.*, 1899.)

66. Article 997 of the civil procedure Code relates on its true construction, not to every illegal act done by an association therein mentioned, but only to such as are professedly or manifestly done in the assertion of some special power, franchise, or privilege not conferred upon it by law.

67. Where an information under the article alleged that the respondent company had closed a public lane under the pretext that they had acquired private interests therein which entitled them so to do, held that this did amount to an allegation that they closed it in the exercise of any power, franchise, or privilege within the meaning of the article.

68. Assuming the lane in question to have been a public one, the respondent company were entitled to close, occupy, and use it with the assent of the city council, which assent was empowered by section 12 of the General Railway Act, ch. 109 of the R. S. C., 1888. *P. C.*, 1895, *Quebec, Casgrain vs Atlantic and North-West Railway Co.*, 2 B. J. P. C., 110; L. R., 1895, *App. Cas.*, 282; 72 L. T. R., n. s., 369; 64 J. L., P. C., 88; 11 R., 449.

69. Le *mandamus* est le remède le plus efficace pour contraindre, à l'entretien des chemins, les compagnies qui y sont légalement obligées. *C. S.*, 1904, *Saint-Hyacinthe, Chicoine et al. vs Compagnie de Macadam de St-Hyacinthe*, 11 R. J., 95.

70. *Contrat*.—*Mandamus* is not an appropriate remedy for the enforcement of contract rights of a purely private or personal nature, of obligations which rest wholly upon contract and which involve no questions of trust or official duty.

71. *Mandamus* will not lie as to all acts or duties necessarily calling for the exercise of judgment and discretion on the part of the officer or body at whose hands their performance is required. *S. C.*, 1897, *Montreal, Pagé et vir vs Town of Longueuil*, 3 R. J., 366, 423.

72. L'accomplissement d'un acte laissé par la loi au pouvoir discrétionnaire d'un corps public ou d'un fonctionnaire, ne peut pas être poursuivi en justice par voie de *mandamus*. Par suite, ce recours n'est pas ouvert, en faveur d'un contribuable, pour contraindre une corporation municipale à intenter une action en résolution d'un contrat en voie d'exécution, pour le motif que le débiteur ne remplit qu'imparfaitement les obligations qui y sont stipulées. Il en est surtout ainsi lorsque l'exécution du contrat, bien que s'écartant de la lettre, est conforme à l'esprit de ce qui est convenu, donne satisfaction aux autres contribuables en général, et qu'une poursuite par un tiers intéressé, en annulation du même contrat, est encore pendante. Le recours du *mandamus* pour contraindre une corporation municipale à faire un acte n'est pas ouvert en faveur des contribuables, comme tels. Il faut de plus justifier d'un grief résultant au demandeur de l'inexécution de l'acte en question. Le fait d'être actionnaire d'une compagnie intéressée à le voir accomplir, n'équivaut pas à un grief dans le sens ci-haut. *C. S.*, 1911, *Québec, Gourdeau vs La Cité de Québec et Bernier*, R. J. Q., 40 C. S., 388.

73. *Copie d'acte*.—Sur le refus du greffier d'une cour de Magistrat de donner des copies de documents publics, un *mandamus* peut être pris contre le magistrat et non contre son greffier, cette cour n'étant pas une cour d'Archives.

74. Le vrai remède n'est pas le *mandamus*, mais le compulsoire. *B. R.*, 1874, *Montréal, Provost vs Masson*, 5 R. L., 556.

75. *Copie de jugement*.—An accused person tried and acquitted in a court of public records is entitled to a copy of the record of such acquittal and of the indictment without the *fiat* of or intervention by the attorney-general of the province, and a *mandamus* will lie to the clerk of the peace to compel the